

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMAZON FRANCE LOGISTIQUE

Avenue du centre d'essais en vol - BA 217
91220 Brétigny-Sur-Orge

Références : D2026-0829
Code AIOT : 0006520975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement AMAZON FRANCE LOGISTIQUE implanté Avenue du centre d'essais en vol - BA 217 91220 Brétigny-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet de faire le point quant aux suites données aux précédentes inspections. Elle visait également le contrôle des installations électriques, des installations de protection contre la foudre et du sprinkler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE LOGISTIQUE
- Avenue du centre d'essais en vol - BA 217 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006520975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Amazon exploite un entrepôt logistique "e-commerce" d'un volume de 1 170 200 m³ sur 3 niveaux (2 étages) à Brétigny-sur-Orge sur l'ancienne base aérienne 217.

Une activité d'imprimerie à la demande (POD ou MOD) est présente au niveau P1 de l'installation.

L'activité s'organise sans discontinuité par poste via un fonctionnement en 3 X 8. Le nombre de personnes travaillant sur le site est de 3800 personnes. Ce nombre peut augmenter lors des fortes périodes d'activités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 17/08/2023, article article 4.4.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
19	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 7.6.7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
20	Projet VOLTA	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
22	Stockage des cartons et stockage des retours client en P1	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
23	Absence d'activité classée en P1	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
24	Maintien du statut de messagerie en P1	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat initial des sols	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		1.4		
2	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article chapitre 2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Eaux pluviales - qualité de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 4.4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Rétention et confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 4.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 6.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Etude Ruine / comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Limiteurs de remplissage réservoir enterré	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
11	Contrôle réservoirs enterrés	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Plan d'opération interne – Contenu	Code de l'environnement du 04/07/2025, article Article R.512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Installations électriques - interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 7.6.2	/	Sans objet
18	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 7.6.3	/	Sans objet
21	Projet tour spirale	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article chapitre 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la majorité des écarts, seul subsiste le sujet de la convention de rejet mais pour lequel l'exploitant n'a pas la main.

Plusieurs anciennes non conformités sont à lever au niveau du suivi des installations d'extinction automatique.

L'activité de stockage au niveau du P1 est à vérifier (quantité, stockage ou en cours, répartition des stockages sur la cellule).

La dernière modification de l'arrêté préfectoral n'a pas supprimé l'interdiction de tout activité ICPE dans la cellule P1 alors même que les quantités autorisées en stockage dépassent le seuil de déclaration pour la rubrique 1530 et 1532. Ce point sera corrigé à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat initial des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols historiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports suivants :

- un rapport de fin de travaux de dépollution attestant de la compatibilité des sols à l'usage du site,
- les rapports d'études de due diligence environnementale (phase I et II) visant à confirmer l'historique du site, les potentielles sources de pollution liées aux activités passées et caractériser la qualité des sols et des eaux souterraines au droit des zones de contamination potentielles.

Constats :**-- Inspection du 6/02/2024 --**

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant transmet les éléments suivants :

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux (rapport n°003.91.17.00179 en date du 20/03/2017 et rédigé par Qualiconsult)
- Rapport d'Essai pour la détermination de concentration en fibres d'amiante dans l'air (non daté)
- BSDA Fibrociments (non daté)
- Attestation de dépollution MS1 zone e-commerce (pollution pyrotechnique)
- Etude géotechniques (rapport n° 04601 V1 du 18/12/14) "aménagement de la base aérienne 217"
- DOE
- BSD du 29/03/2017 concernant l'évacuation des déchets HCT issus d'une ancienne cuve de fioul
- Diagnostic environnemental phase 1 et 2 en date du 19/05/2015 relatif à la recherche de pollution des sols par le bureau d'études SOLPOL

Lors de la visite, les personnes présentes ont déclaré qu'elles n'avaient pas connaissance d'autres documents.

Il est attendu que l'exploitant transmette le rapport de fin de travaux de dépollution attestant de la compatibilité des sols à l'usage du site sous un délai d'un mois afin de répondre aux exigences du chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023.

-- Inspection du 2/06/2026 --

L'exploitant a transmis le rapport d'évaluation environnementale phase 2 complémentaire émis par SOLPOL le 17/05/2019. Ce rapport indique en page 45 que suite à la mise en évidence d'anomalies en métaux lourds et de concentration en HCT et HAP dans les sols, en BTEX dans les gaz du sol, les milieux d'expositions de l'air intérieur dans les futurs bâtiments de plain-pied et du sol au droit des espaces extérieurs non recouverts ont été pris en compte pour la réalisation de l'étude de risques sanitaire. L'EQRs réalisée a conclu que les concentrations de gaz des sols mesurées sont compatibles en tout point avec les usages projetés. Les concentrations mesurées dans les sols sont également compatibles en tout point avec les espaces extérieurs projetés sans recouvrement. Ainsi les résultats obtenus permettent de s'affranchir des recommandations de recouvrement formulées dans les conclusions de l'étude environnementale complémentaire.

Aucune mesure de gestion n'est préconisée au regard du projet.

Il est considéré que le document répond à la demande.

Pour mémoire, les anomalies dans les sols devront être pris en compte en cas de travaux nécessitant des excavations et/ou de projet de création d'ouvrages en sous-sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article chapitre 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi biologique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre et assure le maintien dans le temps des mesures suivantes :

- mise en place d'une barrière à amphibiens entre le ball-trap et la zone de travaux dans la partie Sud-Est du projet pendant la phase travaux,
- absence d'espèces végétales invasives ou allergènes sur le site,
- création d'une mare de 550m² minimum et de fossés de 25m² minimum,
- création de haies et de bosquets de 15m² chacun au minimum pour 7590m² minimum au total,
- mise en place de 3 hibernaculum,
- création de 4400m² de prairies méso-hygrophiles.

Il s'assure de la mise en place et du maintien dans le temps d'un dispositif de connexion pour la faune sous la route d'accès (grillage et batrachoduc notamment) par le service gestionnaire de la route d'accès aux installations.

Le plan de la figure 1 est ainsi respecté. L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant du respect du présent article avant la mise en service.

Le suivi biologique de ces mesures est assuré par un organisme compétent à une fréquence annuelle les trois premières années puis à une fréquence quinquennale pendant au moins 30 ans, soit 9 visites. Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement dans les deux mois maximum suivant leur émission.

Constats :

– Inspection du 6/02/2024 –

Par mail du 1 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de suivi biologique rédigé en 2023 par le bureau d'études SOCOTEC (Affaire n°2005-012).

Les constats suivants ont été établis dans ce rapport :

- Gestion des espèces invasives ou allergènes sur le site : NON CONFORME car plantation d'espèces allergènes (saules)
- Création d'une mare de 550 m² minimum et de fossés de 25 m² minimum : CONFORME (sous réserve de transmission du plan de recensement des mesures)
- Création de haies et de bosquets de 15 m² chacun a minima et 7590 m² minimum au total (à l'intérieur du site) : CONFORME sous réserve que les arbres de hautes tiges à l'intérieur du site soient remplacés (25 % d'arbres morts)
- Création de 3 hibernaculum : NON CONFORME Les éléments mis en place sont insuffisants.
- Mise en place de barrière à amphibiens : NON CONFORME en l'absence même d'aménagements
- Création de 4400 m² de prairies mésohygrophiles : NON CONFORME la taille de la prairie mésohygrophile est insuffisante
- Contrôle du maintien du dispositif de connexion pour la faune sous la route d'accès (grillage et batrachoduc) : CONFORME sous réserve d'une vérification lors du prochain passage
- Définition d'un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune : NON CONFORME (ce planning n'a pas été porté à la connaissance du BE)

L'inspection constate que beaucoup de points ne répondent pas aux attentes du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023.

L'exploitant déclare ne pas être satisfait par le rapport du bureau d'études SOCOTEC qui est peu détaillé. Il indique que l'entretien paysager est réalisé par la société IDEVERDE. Il déclare que le contrat annuel sera reconduit au mois d'avril avec cette même société paysagiste et que la modification des saules et des arbres morts seront repris dans ce nouveau contrat.

L'exploitant doit porter une attention particulière sur les mesures relatives à l'évitement, à la réduction et l'accompagnement des impacts, sous un délai de 6 mois :

- En retirant les saules et en plantant des espèces non invasives et non allergènes
- En respectant la taille de la prairie mésohygrophiles fixée à 4400 m².

-- Inspection du 2/06/2026 --

Par courriel du 1er octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- Le devis N°78-0125/081 ID VERDE « création d'une prairie mésohygrophile ».
- Pour le chantier n°24783171 :
 - Le bon de passage sur la prairie mésohygrophile du 21/02/2025 pour l'engazonnement par ID VERDE,
 - le bon de passage sur la prairie mésohygrophile du 19/02/2025 pour les plantations par ID VERDE.

L'exploitant répond à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/08/2023, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales / localisation des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont infiltrées au niveau des bassins B2 ou B4 ou rejetées dans le réseau communal au niveau de l'un des deux points de rejet du site. Elles sont traitées en cas de besoin selon les dispositions de l'article précédent. Les débits suivant ne sont pas dépassés pour les rejets au réseau communal :

- n°1 : 19 l/s pour le point de rejet situé au nord,
- n°2 : 3 l/s pour le point de rejet situé au sud.

Les points de rejet sont identifiés dans le schéma de la Figure 2 du présent article. Les valeurs limites de rejet au niveau de ces points sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

L'exploitant doit pouvoir justifier des dispositions du présent article.

Constats :

– Inspection du 6/02/2024 –

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous confirmer que :

- le débit maximum au nord du site de 19 l/s (en sortie du bassin B1 (parking VL))
- le débit maximum au sud du site de 3 l/s (en sortie du bassin accueillant les eaux du bassin B5)

L'exploitant n'a pas transmis le plan d'ensemble des réseaux eaux pluviales et eaux incendie mis à jour suite au dossier de porter à connaissance relatif à l'extension et au MOD. Pour autant, lors de la visite, l'exploitant a transmis un plan en expliquant la gestion des eaux sur le site.

Dans le cas où la gestion des eaux seraient différentes de celle décrite dans le porter à connaissance n°8 (extension), un nouveau dossier de porter à connaissance sera à transmettre aux services de la Préfecture décrivant ces modifications.

A noter qu'aucune convention de rejet n'a été signée avec le gestionnaire de réseau des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai de 3 mois, le plan de gestion des eaux pluviales et eaux incendie (bassin + réseau) mis à jour depuis la création de l'extension et du MOD.

En cas de modification de la gestion des eaux pluviales et des eaux incendie décrite dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'extension et au MOD, l'exploitant est tenu de déposer un nouveau dossier de porter à connaissance sous un délai de 3 mois.

Une convention de rejet devra être signée entre l'exploitant et le gestionnaire de réseau des eaux pluviales.

– Inspection du 2/06/2026 –

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant transmet le plan des réseaux daté du 20/05/2021. Cette version permet d'observer la présence du projet de la cellule MOD mais pas la version actualisée du site.

En séance l'exploitant présente le plan des réseaux daté de 2024, il est à jour des modifications réalisées sur le bâtiment.

L'exploitant a présenté le plan simplifié des réseaux qui sera intégré au POI. Ce dernier tient compte des extensions. L'inspection indique qu'il peut être utilement ajouté les vannes d'obturation des réseaux à des fins opérationnelles pour le SDIS.

L'exploitant indique dans son courriel avoir relancé le gestionnaire des eaux pluviales pour l'établissement de la convention. Par courriel du 12/05/2026, le syndicat de l'Orge indique étudier le dossier. A noter, l'exploitant a transmis le courrier confirmant la conformité des installations d'assainissement émis par Coeur d'Essonne Agglomération en date du 22/01/2020.

En l'état la non conformité ne peut pas être levée puisque la convention conforme à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 17 août 2023 n'est pas encore établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : En l'état la non conformité ne peut pas être levée puisque la convention conforme à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/145 du 17 août 2023 n'est pas encore établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Eaux pluviales - qualité de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 4.4.7

Thème(s) : Risques chroniques, VLE EP + EI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant a transmis le rapport en date du 26/10/23 (ref : 0797985 10186773 021 001 001) du bureau d'études VERITAS.

Les 3 points de mesure suivants ont été réalisés, paramètres analysés T°, pH, DCO, DBO, MES, HCT et DBO :

- Point ABEP 1 proche vanne arrêt bassin sprinkler aval sh2 (sortie du bassin B3 (rétention des EI + trop plein bassins B2 et B4)
- Point ABEP 2 proche entrée PL et bassin aval sh4 (sortie bassin relié à B5)
- Point ABEP 3 à l'entrée du parking visiteurs proche poste de garde Sh1 (sortie du bassin étanche du parking VL nommé B1)

Les 3 points de mesure présentent des résultats conformes aux exigences complémentaires.

Une analyse a également été réalisée sur les eaux usées, les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.

L'exploitant a également transmis le rapport de maintenance des séparateurs HCT réalisé par la société SECHE le 7/04/2023.

Le rapport confirme le nettoyage et pompage d'une chambre à sable munie d'une vanne guillotine + pompage et nettoyage de 3 séparateurs hydrocarbures (BSD -20230406-7MKP294ZT). Le BSD indique la reprise de 8,840 tonnes de déchets hydrocarbures traités par la société TRIADIS.

L'inspection constate que le dossier de porter à connaissance relatif à l'extension fait état de 4 séparateurs hydrocarbures. L'exploitant est tenu d'expliquer cette différence.

L'exploitant est tenu de transmettre les éléments justifiant la présence d'une chambre à sables et de 3 séparateurs hydrocarbures au lieu de 4 séparateurs hydrocarbures annoncés initialement dans le dossier de porter à connaissance relatif à l'extension sous un délai de 3 mois.

-- Inspection du 2/06/2026 --

Le plan transmis par courriel du 30 septembre 2025 indique 4 séparateurs mais la représentation du séparateur n°3 est différente des autres séparateurs.

L'exploitant confirme la présence de 3 séparateurs et d'une chambre à sable accolée à un des séparateurs. Le séparateur et la chambre à sable associée ont été ouverts en inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention et confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux est assuré par l'arrêt des pompes de relevage à l'exutoire des bassins de rétention des eaux pluviales, ces pompes sont asservies à l'installation de sprinklage du bâtiment. Elles sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir du poste de garde.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de l'ensemble des pompes de relevage du site. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

L'inspection constate qu'un bassin de rétention étanche (bassin B3) permet de retenir les eaux d'extinction incendie. L'exploitant déclare que ce bassin est muni d'une vanne motorisée asservie au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) et non d'une pompe de relevage.

L'inspection constate que la présence de végétaux au fond du bassin qui traverse la bâche et peut nuire à son étanchéité.

L'accès à la vanne de fermeture du bassin de rétention des eaux incendie se fait par une porte fermée à clé. Lors de la visite, l'exploitant n'a été en mesure de localiser la clé permettant l'accès à cette vanne.

Par courrier du 12 avril 2024, l'exploitant nous a informé avoir pris contact avec la société SECHE pour effectuer les contrôles d'étanchéité du bassin B3. L'exploitant est dans l'attente du devis.

Il déclare dans ce même courrier que la clé permettant l'accès à la vanne martelière est identifiée et gardée au PC sécurité. Sa délivrance est encadrée par la société PROTECTIM, présente 7j/7 et 24h/24. Il indique que ce fonctionnement sera ajouté à la nouvelle version du POI prévue en avril 2024.

L'exploitant est tenu de justifier l'étanchéité du bassin (B3) sous un délai de 3 mois.

-- Inspection du 2/06/2026 --

L'exploitant a présenté le bon d'intervention par la société Séché du 29/05/2024 et précisant : enlèvement roseaux et vérification de l'étanchéité de la bêche. Le bon indique que l'étanchéité est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2024

Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : <u>-- Inspection du 6/02/2024 --</u> Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de bruits réalisé par la société Tisseyre Associés (rapport acoustique n°13/210-20) le 11 mars 2020. Les conclusions du rapport indique que "les émergences sonores sont conformes". L'inspection indique que suite aux travaux d'extension et de la mise en fonctionnement du MOD, une mesure de bruits sera à faire dans le courant de l'année 2024. L'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle mesure de bruit avant la fin de l'année 2024 afin de s'assurer que l'extension et le MOD n'induisent pas de nuisances supplémentaires. <u>-- Inspection du 2/06/2026 --</u> Par courriel du 1/10/2025, l'exploitant transmet l'étude de bruit du 16 juin 2025 réalisée par Bureau Veritas. L'étude est réalisée en 5 points en limite de propriété. L'émergence a été mesurée sur les limites de site à proximité de la ZER la plus proche. Les mesures ont été réalisées sur 24h. L'ensemble des mesures sont indiquées comme conformes. <u>L'exploitant répond à la demande.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude Ruine / comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude Ruine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent également à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les divers gaines et conduits sont en matériaux incombustibles et coupe feu au moins 1/4h. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article 2.4.1 - du CHAPITRE 4 du TITRE II.

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

L'exploitant déclare qu'une étude de la ruine du bâtiment a été réalisée.

L'exploitant est tenu de transmettre l'étude de la ruine du bâtiment sous un délai d'un mois.

-- Inspection du 2/06/2026 --

Par courriel du 16/03/2024, l'exploitant transmet :

- le rapport Efectis « étude de mode de ruine d'une extension » n°22-001418c-MBL du 27 février 2024 (version initiale du 20/12/2022 modifié le 24/01/2023 pour indiquer les protections à mettre en œuvre et le 27/02/2024 pour préciser des éléments sur ces protections). Ce rapport précise en page 176 les mesures à mettre en œuvre. Il conclut qu'avec ces mesures le comportement des structures sera satisfaisant vis-à-vis des objectifs de sécurité concernant le mode de ruine pour la zone W2W et l'extension ;
- le rapport Efectis « étude mode de ruine de la base logistique Amazon existante ORY4 » n°22-001414C-TPI-DDA du 27 février 2024 (version initiale du 28/07/2022, modifiée le 07/03/2023 pour intégrer les données liées à l'avenant 22-002164-XDU et le 27/02/2024 pour préciser des éléments sur les protections à mettre en œuvre). Ce rapport précise en page 108 les mesures à mettre en œuvre. Il précise en page 109 que :
 - Amazon doit s'assurer que les autres dalles alvéolaires (pour lesquelles le comportement au feu n'est pas connu) sont similaires à celles étudiées (zonage présent en figure 5-20 et concernant les niveaux P2 et P3),
 - les jonctions JC6, JC7, JC10, JC11, JC13 et JC15 doivent faire l'objet d'une justification spécifique par rapport aux efforts de traction ou d'un renforcement.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant transmet :

- la fiche de suivi de travaux modificatifs émis par EGIS le 23/02/2023 et concernant la réalisation de travaux de renforcement au feu de la structure du bâtiment existant, entre les files 1 et 21.
- le bon de commande n°46-10323771 du 27 février 2023 relatif à des travaux présentés par GA Entreprise le 9 février 2023 et nommés : roof structure refurbishment (reprise de la structure du toit)
- le rapport d'installation des renforts au feu par GA Smart Building concernant la Rive JC6 3-4 U. Ce rapport est non daté.
- la fiche de suivi de travaux modificatifs émis par EGIS le 24/11/2023 et concernant le renforcement de structure supplémentaire sur la base des plans de principe de renfort émis par GA.
- le document « justification des renforts au niveau des jonctions suite à l'étude au feu » du 8/03/2024 par GA Smart Building. Ce document reprend la synthèse des résultats de l'étude Efectis en page 6 comme base de travail.
- l'attestation de mise en œuvre par COMISO-France et visant le rapport Efectis n°22-001418b-MLB&11.5 et relative à la pose de panneaux en laine de roche. Elle est datée du 27/06/2024,
- deux attestations de mise en œuvre par COMISO-France et visant le rapport Efectis n°22-001414C et l'avis de chantier EFR 22-004398 et relative à la pose du revêtement intumescent. Elles sont datées du 30/09/2024.

L'exploitant confirme que l'ensemble des travaux nécessaires et mis en évidence par les différentes études ont été réalisés.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 7.5.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des poteaux incendie [...] Le débit fourni est de 300 m3/h en simultané et sous une pression dynamique minimale de 1bar. Les poteaux incendie sont alimentés par une réserve d'eau de 600m3 reliée à deux groupes de surpression permettant de fournir un débit de 300m3/h pendant 2h au minimum, la mise en route des groupes de surpression est automatique.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...]
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...] Le bâtiment dispose d'une réserve d'eau d'un volume unitaire de 495 m3 pour l'alimentation du réseau sprinkler. Les alarmes sprinkler sont reportées au niveau du poste de garde du bâtiment et en période non-ouvrée à une société de télésurveillance.
- Un dispositif fixe d'irrigation des murs séparatifs coupe-feu de l'extension d'une longueur supérieure à 100 mètres avec réserve propre. Cette réserve propre d'eau aura un volume permettant le maintien d'un rideau d'eau sur toute la longueur du mur pendant 2h.

art 2.2.6 Vérification annuelle

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

L'exploitant indique que la société Eiffage assure la maintenance des moyens d'extinctions sur le site. Ils sont à demeure sur le site. L'exploitant déclare que des réunions sont réalisées de manière hebdomadaire avec Eiffage.

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant transmet uniquement la vérification des extincteurs réalisée par la société DESAUTEL en date du 31 mai 2023. 1035 extincteurs portatifs ont été vérifiés. Il déclare que la totalité des extincteurs ont été remplacés en octobre 2023, ces derniers arrivant à expiration.

Lors de la visite, il présente :

- la vérification des RIA en date du 18/09/2023 réalisée par la société Atlantique Automatismes Incendie. Quelques observations sont émises et le devis des réparations est en cours de signature.
- la vérification du sprinklage réalisée le 25/09/2023 par la société Atlantique Automatismes

Incendie. Pas d'observation.

- la vérification des poteaux incendie réalisée le 16/11/2023 par la société Atlantique Automatismes Incendie. 9 poteaux incendie sont présents sur le site. L'inspection constate que le débit en simultané n'a pas été réalisé.

Il déclare que le rideau d'eau, relié à une cuve spécifique et une autopompe, a été installé. L'exploitant est tenu de transmettre le PV de réception de ce rideau d'eau.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 3 cuves d'eau sont présentes à l'extérieur du site : une cuve de 600 m³, une cuve de 496 m³ et une troisième cuve non étiquetée.

L'exploitant est tenu sous un délai de 3 mois :

- de transmettre la levée de réserves relative à la dernière vérification des RIA
- de transmettre le PV de réception du rideau d'eau
- de réaliser la mesure du débit des poteaux en simultané
- d'étiqueter les cuves d'eau présentent à l'extérieur.

– Inspection du 02/06/2026 –

L'exploitant a présenté :

- le procès verbal d'achèvement de travaux d'EGIS en date du 16/11/2023 réception des travaux du rideau d'eau (situé entre le W2W et le hall de réception). Il indique que ce système est indépendant du sprinkler et est testé tous les 6 mois ;
- la fiche d'intervention n°65273 par Atlantique Automatismes incendie, du 6/03/2024 indiquant divers travaux sur les RIA ;
- le rapport d'intervention Atlantique Automatismes incendie du 24/10/2025 et présentant quelques travaux à prévoir ;
- le test de débit simultané du 19 avril 2019 par le SDIS. Tous les poteaux sont à plus de 60m³/h et il est obtenu 575 m³/h pour 300 m³/h demandé. Il est indiqué que le test est conforme.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier [...]

Ces réservoirs sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui

déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique. Cette alarme est reportée au poste de garde ad hoc.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'Article 8.1.3 - du présent chapitre.

Constats :

– Inspection du 6/02/2024 –

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant transmet les caractéristiques des éléments suivants :

- cuve à fuel 1500 l du réservoir ainsi que le certificat d'épreuve et de conformité du réservoir en date du 7 juin 2018 délivré par la société CDE,
- les caractéristiques du détecteur de fuite (Fuite alarme 16 SC-SC.R)
- les caractéristiques du limiteur de remplissage installée par la société SELF CLIMAT ainsi que la déclaration de conformité du limiteur de remplissage délivré par la même société en date du 21/8/2017.

Lors de la visite, les personnes présentes n'étaient pas en mesure de nous montrer le positionnement de la cuve de fuel. Cette cuve de fuel permet l'alimentation du groupe électrogène paliant à une coupure électrique.

Suite aux documents transmis, cette cuve de fuel possède un système de détection de fuite et d'un limiteur de remplissage.

Il n'est pas précisé si le système de détection de fuite enclenche une alarme optique et acoustique reliée au poste de garde.

L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier si ce réservoir de fuel est muni d'une indication du volume de fuel présent dans la cuve indépendant du limiteur de remplissage.

L'exploitant est tenu de transmettre les justificatifs permettant de s'assurer que le réservoir de fuel est muni d'un détecteur relié à une alarme optique et sonore et d'un indicateur de volume indépendant du limiteur de remplissage sous un délai de 1 mois.

– Inspection du 2/06/2026 –

Par courriel du 16/03/2024, l'exploitant transmet :

- la fiche d'acceptation produit par ENGIE du 19/03/2018 relative à la cuve à fuel 1500L enterrée double paroi. La fiche technique associée précise la présence d'un détecteur de fuite, de la présence d'un limiteur de remplissage Self Climat (sécurité mécanique placée sur le tube de remplissage à l'intérieur du réservoir), de la présence d'une sonde de niveau et d'un événement pareflamme ;
- le certificat d'épreuve et de conformité n°CF180273 du 3/05/2018 par CDE certifiant la conformité à la norme NF EN 12285-1 pour le réservoir de stockage ;
- la déclaration de conformité UE par SELF CLIMAT MORVAN du 21/08/2017 relative au limiteur de remplissage ;
- le procès verbal de contrôle d'étanchéité par la méthode acoustique n°134128380-001-1 de l'APAVE du 7/03/2024 et valide jusqu'au 27/02/2024.

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant transmet le rapport APAVE n°134310278-001-1 du 8 juillet 2024 intitulé « vérification des installations de stockages enterrés ». Il contrôle le système de

détection de fuite ainsi que les équipements annexes au réservoir.
Il précise la présence d'un système de jaugeage installé sur le réservoir (jauge électronique) ainsi que la conformité du report d'alarme.
Il a été procédé au test du report d'alarme, le test était concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limiteurs de remplissage réservoir enterré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, limiteurs remplissage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2024

Prescription contrôlée :

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

L'exploitant a transmis les documents attestant la présence d'un limiteur de remplissage.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter cette cuve. Aussi, l'inspection n'a pas pu vérifier que la canalisation de remplissage présentée les caractéristiques de pression de remplissage.

L'exploitant est tenu de transmettre le justificatif indiquant les caractéristiques de pression de la canalisation de remplissage sous un délai d'un mois.

-- Inspection du 02/06/2026 --

Par courriel du 16/03/2024, l'exploitant indique que les dispositifs de remplissage sont de type DN50 et que le manuel d'utilisation du limiteur de remplissage indique pour ces dispositifs une pression minimale de 0,15 bar et une pression maximale de 6 bars. Il joint la fiche technique du dispositif.

Le remplissage de la cuve de stockage est assuré par une tuyauterie de dépotage gravitaire et non via une tuyauterie sous pression. Il indique donc qu'il n'est pas en mesure de fournir les caractéristiques de pression de la canalisation de remplissage.

Les éléments transmis par l'exploitant permettent de conclure à la conformité à l'article visé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle réservoirs enterrés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2024

Prescription contrôlée :

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme compétent, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

-- Inspection du 6/02/2024 --

Par mail en date du 1er février 2024, l'exploitant transmet la fiche de contrôle des groupes électrogène en date du 14/6/2021. Ce contrôle est réalisé mensuellement et comprends une vérification de la cuve sur les points suivants :

- niveau gas oil
- mesures volume de gas oil
- contrôle absence de fuites
- vérification de la pompe d'alimentation de gas oil.

Le contrôle mensuel n'indique pas si un test d'alarme de détection de fuite est réalisé. Ce dernier doit être effectué annuellement sans démontage du dispositif de détection de fuite.

Un contrôle du système de détection de fuite doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme compétent. L'installation datant de 2018, ce contrôle aurait dû être réalisé en 2023.

Par courrier du 12 février 2024, l'exploitant déclare qu'il n'a pas retrouvé de documents en ce sens et qu'une demande a été faite auprès de leur prestataire pour effectuer ce contrôle.

L'exploitant est tenu d'inclure dans son contrôle des cuves un test d'alarme de détection de fuite. Ce test doit être réalisé annuellement.

L'exploitant devra transmettre le rapport de contrôle de la détection de fuite par un organisme compétent sous un délai de 3 mois.

-- Inspection du 02/06/2026 --

Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant transmet le rapport APAVE n°134310278-001-1 du 8 juillet 2024 intitulé « vérification des installations de stockages enterrés ». Il contrôle le système de détection de fuite ainsi que les équipements annexes au réservoir.

Il précise la présence d'un système de jaugeage installé sur le réservoir (jauge électronique) ainsi que la conformité du report d'alarme.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu PDI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

-- Inspection du 8/07/2025 --

L'exploitant a présenté la liste des substances recherchées et les milieux associés (air et eau). Cette liste a été définie par le bureau d'études BUREAU VERITAS dans le cas d'un incendie. Il n'y a pas de données concernant des éventuels prélèvements au sol.

NC A : Conformément l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017, il doit être justifié dans le PDI pourquoi le milieu sol n'est pas retenu pour les prélèvements environnementaux ou le cas échéant, l'ajouter aux prélèvements à effectuer.

-- Inspection du 02/06/2026 --

La nouvelle version du POI prévoit 12 points de prélèvements dans les sols (p74).

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu PDI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

-- Inspection du 8/07/2025 --

L'exploitant indique que Bureau Veritas est habilité à réaliser les prélèvements. Il indique que l'habilitation du personnel d'intervention est censée être transmise en amont de l'intervention.

L'exploitant n'a pas pu présenter le contrat lié à Bureau Veritas.
Le prestataire interviendrait dans un délai compris entre 4 et 14h.

NC B : L'exploitant doit présenter le contrat lié à Bureau Veritas pour les prélèvements environnementaux afin de justifier de la compétence de ce dernier vis-à-vis des prélèvements à effectuer, et ce conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/04/2017.

-- Inspection du 02/06/2026 --

Par courriel du 15/03/2026, l'exploitant transmet l'offre technique et financière de BUREAU VERITAS du 20 décembre 2024.

L'exploitant a présenté en séance le document n°0797220-24039230-4-1 du 8/04/2025 par Bureau Veritas nommé Plan de prélèvement environnementaux post incident.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'opération interne – Elaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et périodicité de test – site A avec imposition de POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Article 69

Création Arrêté du 28 février 2022 - art. 1

Plan d'opération interne.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

-- Inspection du 8/07/2025 --

La dernière révision du POI date du 17/05/2025.

L'exploitant a présenté son POI.

Le POI contient :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence : Le POI prévoit que le chef de poste demande à l'agent le plus proche d'effectuer la levée de doute en cas d'alarme lequel devient alors le LP Manager. Celui-ci confirme au chef de poste et tente d'éteindre en cas de départ de feu, il évacue s'il n'y arrive pas.

Le chef de poste de la société de sécurité (p25, 36 et 39) alerte les pompiers. Cette alerte est complétée par un appel du EHS Manager directement vers le GSOC. Les appels suivants sont à réaliser par le DOI (p 36). En page 34, il s'agirait du LP manager. **Il faut rétablir une cohérence dans le POI sur les personnes devant appeler le SDIS/CSOC.**

Le POI précise les services externes et internes à contacter sans toutefois confirmer qui effectue ces appels. **En page 32, il est indiqué que le DOI appelle lui-même ou désigne la personne qui doit appeler les autorités. A noter, le numéro DRIEAT a changé : 0160763434 (standard UD) ou 0763958593 (inspecteur du site) ou 0609811398 (astreinte en période non ouvrée).**

Nom ou fonction de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination : Le POI précise en page 30 que le rôle de DOI sera assuré par le Général Manager.

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention - pas de PPI sur ce site. La désignation de la personne ayant en charge l'appel des autorités n'est pas précisé en page 30. En page 32, il est précisé que le DOI appelle lui-même ou désigne la personne qui doit appeler les autorités.

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles : Le message d'alerte est précisé en page 21. **Il n'y a pas, dans le POI, de mesures visant à rappeler les autorités pour faire le point de situation.**

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; Le POI décrit en page 26 le matériel à remettre aux pompiers. Un agent est prévu pour faciliter l'accès aux pompiers. **En revanche le POI n'est pas clair quant à qui désigne cet agent n°5 (p 35) en période ouvrée. Le rôle de facilitateur pour l'intervention des pompiers est précisé dans la procédure RME (responsable de maintenance).**

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; En page 37, le POI précise que le responsable maintenance du site a pour charge dans sa procédure de la fermeture des vannes du bassin d'infiltration.

NC C : Le POI est à amender afin de :

- clarifier qui appelle les services de secours et sous quelles temporalités,
- préciser quand les autres services de l'état sont à contacter et par qui,
- comment sont répartis les rôles dans la procédure LP (qui désigne l'agent n°5 par exemple)

-- Inspection du 02/06/2026 --

L'exploitant a transmis son POI modifié en date du 18/12/2025. Les modifications sont concluantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2025, article Article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Articulation POI-PPI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :-- Inspection du 8/07/2025 --

L'exploitant confirme la survenue d'un incendie le 19/01/2024 au niveau d'un compacteur. L'inspection a transmis par mail du 22/01/2024 la fiche BARPI à remplir et à signaler à l'exploitant que l'information quant à l'incendie n'a pas été fournie par l'exploitant mais par le SDIS.

NC B : L'exploitant doit remplir une fiche BARPI dans le cadre du signalement de cet incendie et la retourner à l'inspection afin de satisfaire l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Remarque A : L'exploitant doit informer la DRIEAT en cas d'incendie sur le site.

-- Inspection du 02/06/2026 --

L'incendie a été déclaré le 27/11/2025. L'exploitant répond à la NC B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2026

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

-- Inspection du 8/07/2025 --

L'exploitant a présenté son état des stocks du 11/07/2025 lequel précise la présence de 73,5 tonnes de produits dangereux et 13,10 t de déchets dangereux. Plusieurs produits relèvent de rubriques 4***.

L'exploitant confirme l'absence de feux d'artifice ou de cierges magiques sur le site (produits à classer en matières explosives).

En p30 du POI, l'exploitant indique que le site ne stocke pas de produits dangereux ce qui vient contredire l'état des stocks présentés.

NC D : L'exploitant doit reprendre la page 30 de son POI afin d'assurer une cohérence d'information sur la présence de produits dangereux.

-- Inspection du 02/06/2026 --

L'exploitant a transmis son POI modifié en date du 18/12/2025. Les modifications sont concluantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques - interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2023, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, interrupteurs centraux

Prescription contrôlée :

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Constats :

Il a été observé pour le rez-de-chaussée, la présence de 5 interrupteurs centraux pour différentes zones de la cellule. Ces interrupteurs sont situés dans le local de contrôle où il y a en tout temps 2 personnes présentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a présenté : • l'analyse risque foudre par Bureau Veritas du 15 décembre 2025 ARF-10186773_71_1_AMAZON_Brétigny_O_rev 1. Il demande une protection de niveau IV. • Aucune autre canalisation conductrice n'est identifiée en dehors des canalisations en provenance du sprinkler. Il précise que pour cette dernière une équipotentialité devra être effectuée • l'étude technique foudre par Bureau Veritas du 15 décembre 2025 ETF_10186773_84_1_Amazon_BrétignysurO Les devis ont été établis et la commande a été signée (bon de commande 46-21526657). Les travaux seront réalisés par la société Renard et seront suivis par la société qui assure la maintenance du site EIFFAGE. Le devis associé à la commande fait bien référence à l'ETF. L'exploitant précise que la vérification complète devrait être réalisée par la société CBRE. Ce document sera transmis à l'inspection à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : [...] le système d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus et à minima annuellement .
Constats : Par courriel du 29/05/2026, l'exploitant transmet le compte-rendu de vérification du système d'extinction incendie du 24/03/2026 et établi par Atlantique Automatismes Incendie. Ce dernier indique la présence d'observations ou d'améliorations proposées ainsi que des points de non-conformités à lever au plus vite. Le système n'est pas susceptible d'être mis en échec. Le rapport indique en page 16 la présence de plusieurs non-conformités et notamment : • <u>ne rien accrocher sur le réseau sprinkler</u> (couloir E13 - 29/08/23, allée G14 Proche RME -

18/02/25, Allée T18 - Banderole accrochée sur le réseau sprinkler, allée M13 - 30/08/2023, ensemble des quais - 30/08/23, P2/P3 - 21/02/24, Allée I1+T13 - 19/02/2024) • <u>plusieurs convoyeurs ne sont pas ou pas suffisamment protégés par le réseau sprinkler</u> (P1, RDC, P2, P3) • hauteur de stockage trop élevée (locaux stockage P1). L'exploitant indique que les banderoles accrochées sont présentes pour éviter les accrochages par les transpalettes avec le réseau sprinkler. L'exploitant indique que le devis a été reçu pour lever les non-conformités mais qu'il n'est pas encore signé (rapport de moins de 3 mois sans risque de mise en échec).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC 2 : L'exploitant tiendra à disposition les éléments permettant de justifier la levée des non-conformités simples liées à la maintenance du Sprinkler. Une date de réalisation pourra être apposée directement sur le compte-rendu de vérification initiale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Projet VOLTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 et les dossiers de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Lettre du 30/09/2025 validant le projet VOLTA et précisant les modifications à venir de l'arrêté préfectoral.
Constats : Il a été constaté la présence d'une zone de parking pour véhicules utilitaires avec une entrée distincte et une sortie commune avec les camions qui seraient refoulés au contrôle d'accès. Une place de parking est marquée comme interdite au stationnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC 3 : Il apparaît du plan d'opération interne du 18/12/2025 que les dispositions liées au projet VOLTA et à l'évacuation des véhicules utilitaires sur les deux places à maintenir libre en cas d'intervention du SDIS ne sont pas encore intégrés au POI. Toutefois, une des deux places est indiquée comme interdite au parking. L'exploitant indiquera ce qu'il faut retenir pour satisfaire l'accessibilité du SDIS comme demandé au dossier de porter à connaissance du 30/09/2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Projet tour spirale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, modifications du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 et les dossiers de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Le projet de tour spirale est en cours de travaux, seuls les pieux ont été posés le jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il espère pouvoir mettre en service cette tour d'ici fin octobre 2026. La tour spirale située à proximité du parking VL a été observée lors de l'inspection. Aucun rack ni aucune zone de stockage n'a été observée. Une détection incendie ainsi que le réseau sprinkler sont présents dans cette tour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Stockage des cartons et stockage des retours client en P1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications du site
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2017 et les dossiers de porter à connaissance. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Il est observé, lors de l'inspection, plusieurs zones de stockage de cartons et une zone de stockage de retours client. L'exploitant indique que le carton est entièrement consommé en 2 jours et demi et qu'il s'agit donc d'en cours de production. Les modalités de stockage en rez-de-chaussée ne semblent pas correspondre au dossier (visuellement multiples zones de stockage de palettes de cartons d'emballage, palettes non ouvertes). Pour mémoire, le dossier de porter à connaissance n°8 portait sur la régularisation du stockage en rez-de-chaussée : • une zone sous mezzanine centrale dédiée à du stockage cartons (800m² sur 2m de haut

soit 96 t),

- une zone de stockage de palettes bois (550m² sur 2,25m de haut soit 205t),
- une zone de stockage sous mezzanine latérale, stockage de cartons (800m² sur 2m de haut soit 84t

L'ensemble de ces consommables représentaient alors moins de 500 t (385 t).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 4 : Conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2023, L'exploitant doit identifier les zones dites tampons correspondant à moins de 2 jours de production (stockage cartons et produits en partance) et identifier les zones de stockage correspondant à des zones où les produits restent plus de 2 jours (retour client, stockage carton). Il serait opportun d'identifier ces deux types de zones sur un plan même schématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Absence d'activité classée en P1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de process

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont constituées par :

- l'entrepôt. Il est constitué par :
 - un niveau P1 séparé en deux parties. Une cellule dite MOD et une zone de process.
 - La zone de process correspond à une activité de messagerie et ne comprend pas d'installation classée pour l'environnement.

Constats :

Une zone de stockage en étagères et en bacs en plastique est présente également en rez-de-chaussée. L'exploitant indique que ces produits sont en attente de classement (déchets ou réintroduction dans le stock) et qu'ils restent plusieurs jours dans cette zone.

Le dossier de porter à connaissance n°8 portait sur la régularisation du stockage en rez-de-chaussée :

- une zone sous mezzanine centrale dédiée à du stockage carton (800m² sur 2m de haut soit 96 t et 1600 m³),
- une zone de stockage de palettes bois (550m² sur 2,25m de haut soit 205t et 1250 m³),
- une zone de stockage sous-mezzanine latérale, stockage de cartons (800m² sur 2m de haut soit 84t et 1400 m³).

L'ensemble de ces consommables représentaient alors moins de 500 t (385 t). Soit 3 000 m³ classé en 1530 sous le régime de la déclaration et 1250 m³ classé en 1532 sous le régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il apparaît que les modalités d'exploitation prévues au dossier de porter à connaissance n°8 et validées par les services d'inspection soient contraires à l'article 1.2.2 qui

prévoit l'interdiction d'activité classée au niveau de la cellule P1. En effet, les volumes stockés relèvent du seuil de déclaration pour la rubrique 1530 et 1532. Cet article doit être modifié, de plus le point 4 de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif à la rubrique 1530 (papiers/cartons) doit être appliqué (1m minimal entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond donc pour notre cas avec les mezzanines).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Maintien du statut de messagerie en P1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article Chapitre 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de process

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont constituées par :

- l'entrepôt. Il est constitué par :
 - un niveau P1 séparé en deux parties. Une cellule dite MOD et une zone de process.
 - La zone de process correspond à une activité de messagerie [...]. En particulier à tout instant le tonnage présent de matières combustibles stockées classables sous la rubrique 1510 n'atteint pas 500t dans cette zone ; [...]

Guide entrepôt version révisée de juin 2024 question 1.2.4 (p47) : Les matières ou produits combustibles présents en zone de production et en zone d'embouteillage sont uniquement liés à l'activité de la zone et en quantité inférieure ou égale à 2 jours de production. Ils sont donc assimilés à des encours de production. Par conséquent, ces zones ne sont pas considérées comme dédiées au stockage.

Constats :

Il est observé, lors de l'inspection, plusieurs zones de stockage de cartons. L'exploitant indique que le carton est entièrement consommé en 2 jours et demi et qu'il s'agirait donc d'encours de production. L'inspection confirme que la durée doit être au maximum de 2 jours pour que ces matières soient exclus du stockage.

Une zone de stockage en étagères et en bacs en plastique est présente également en rez-de-chaussée. L'exploitant indique que ces produits sont en attente de classement (déchets ou réintroduction dans le stock) et qu'ils restent plusieurs jours dans cette zone.

L'exploitant doit évaluer le tonnage associé au stockage au rez-de-chaussée P1. A priori, le stockage concerne des palettes de cartons mais également les retours clients (à noter, le poids des boîtes en plastique et/ou palettes en bois associées aux stockages sont à comptabiliser pour l'évaluation du tonnage). Pour mémoire, les stockages de palettes et cartons prévus au dossier de porter à connaissance n°8 étaient évalué à un tonnage maximal de 385t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 5 : Afin de justifier du respect du chapitre 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2023, l'exploitant transmettra l'analyse de capacité en volume et tonnage des stockages (restant plus de 2 jours sur site) de matières combustibles (palettes, cartons, retours clients). Il présentera les

modalités de suivi permettant de s'assurer que le seuil des 500t n'est jamais dépassé (y compris pendant les périodes de fortes activités).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

